

DEPARTEMENT DES YVELINES

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION PIETONS
FERMETURE D'UN TRONÇON DE VOIE RUE DE LA SANGLE
SASU ESPACE AMENAGEMENT**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3770 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°4442 du 06 avril 2012 relatif à la lutte contre le bruit qui prévoit des dérogations exceptionnelles accordées par le Maire en cas de nécessité de maintien d'un service public,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 14 octobre 2022, par la SASU ESPACE AMENAGEMENT, chargée de la fermeture d'un tronçon de voie de la rue de la Sangle et de la mise place d'une benne, dans le cadre d'une intervention portant sur l'enlèvement de gravats et d'une livraison de matériaux de chantier, suite à un incendie au droit du n°28,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, rue de la Sangle, dans le tronçon compris entre la rue Maurepas et la rue du Moulin, en raison de la dépose d'une benne d'une longueur de 5,50 m et d'une largeur de 2,40 m, soit une surface de 13,20 m², et d'une livraison de matériaux de chantier effectuées à l'aide d'un camion PL de 19 T, au droit du n°28, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 25 octobre 2022, de 08 heures à midi, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant au droit et en périphérie de la zone de chantier situé rue de la Sangle, dans le tronçon compris entre la rue Maurepas et la rue du Moulin, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 2 : Du fait de la dépose d'une benne, pour une durée de 04 heures, sur la voie de circulation située au droit du n°28 rue de la Sangle, en vue de l'intervention précitée, la circulation de tout véhicule sera strictement interdite rue de la Sangle, dans le tronçon compris entre la rue Maurepas et la rue du Moulin, **Une déviation dûment sécurisée sera mise en place pour la circulation des piétons vers la zone opposée à l'espace de travaux et entretenue par la SASU ESPACE AMENAGEMENT, chargée de l'exécution des travaux précités.**

ARTICLE 3 : La SASU ESPACE AMENAGEMENT chargée de l'exécution des travaux précités, sera strictement responsable de la présence de la benne et du camion PL de 19 T stationnés temporairement sur le domaine public de la rue de la Sangle et de la fermeture temporaire du tronçon de voie.

ARTICLE 4 : La SASU ESPACE AMENAGEMENT chargée de l'exécution des travaux précités, devra obligatoirement mettre en place des hommes trafic à chaque extrémité du tronçon de voie de la rue de la Sangle provisoirement fermé (tronçon compris entre la rue Maurepas et la rue du Moulin), ainsi qu'une pré-signalisation, signalisation, fléchages et déviations nécessaires à l'application du présent arrêté avec ses propres panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par la SASU ESPACE AMENAGEMENT, chargée de l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 6 : La SASU ESPACE AMENAGEMENT sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : La SASU ESPACE AMENAGEMENT restera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de la benne sur une partie du domaine public de la rue de la Sangle en serait directement ou indirectement la cause. **Un courrier d'information et boîchage aux administrés impactés par l'intervention précitée devra réaliser par la SASU ESPACE AMENAGEMENT, chargée de l'exécution des travaux précités.**

ARTICLE 8 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. La SASU ESPACE AMENAGEMENT pourra solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par la SASU ESPACE AMENAGEMENT

Fait à Mantes-la-Jolie, le 17 OCT. 2022

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Chantalie AUJAY